



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09418P018 du 18 MAI 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de travaux de rechargement de plage
sur le domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de travaux de rechargement de plage sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO (Haute-Corse), présentée le 16 avril 2018 par la commune de SAN NICOLAO, représentée par Eric MARCHETTI, maire adjoint de la commune;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 7 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste à recharger en sable la plage de Moriani, sur un linéaire de 250 mètres, afin de masquer l'épi de protection du littoral constitué de big-bags remplis de sable et de reprofiler la plage, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, au lieu-dit « Padulella » ;

- qui prévoit des travaux d'une dizaine de jours, avant la saison estivale visant:

- le prélèvement de 2000 m³ de sable au niveau de l'embouchure d'un cours d'eau (dénommé « Petri gnani ») ;
- le transport par poids-lourd, sur une distance de 700 mètres, le long du rivage ;

- qui relève de la rubrique 10° h (travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet:

- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques relatifs aux inondations approuvé par arrêté préfectoral le 03 mai 2001 et révisé le 23 janvier 2014 ;
- dans l'embouchure du Petriagnani qui sera temporairement impactée par une augmentation de la turbidité de l'eau ;
- dans une zone de submersion marine ;
- à proximité d'une zone Natura 2000 (n° FR9402014 « Grand Herbier de Posidonie de la Côte Orientale ») qui ne devrait pas être impactée eu égard à la distance avec l'Herbier de Posidonie (limite inférieure des herbiers située à environ 500 mètres du trait de côte);
- dans une zone dépourvue (au niveau du rechargement) de formation végétale pionnière ;
- à proximité immédiate d'une zone de baignade ;
- à proximité d'habitations pour lesquelles le pétitionnaire devra réduire les impacts sonores des engins de chantier, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants et prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit.

Considérant les incidences du projet sur le milieu:

- qui ne devraient pas être significatives eu égard à la nature projet (protection et insertion d'un épis souple existant et dégradé, granulométrie identique du sable entre le site de prélèvement et le site à traiter.), à la durée limitée des travaux et à son objectif ponctuel et temporaire de lutte contre l'érosion côtière dans l'attente d'une mise en œuvre de protection durable à l'échelle du secteur

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

